

justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant. ».

2. Le premier alinéa de l'article 69.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.1.** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9 h à 15 h dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence, soit à tout autre centre ou bureau conformément à l'article 69. ».

3. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

«*b*) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et le droit de celui-ci de demander une révision quant au montant de la contribution, à moins que l'attestation ne soit délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi, auquel cas seuls les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de la Loi y sont indiqués; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution et que l'attestation d'admissibilité indique ce fait, l'attestation indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2013.

60297

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le technologiste médical inscrit au tableau doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des technologistes médicaux qui y adhère.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenue avant cette période, mais présentée pendant la période d'assurance et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession, par lui ou ses préposés;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre un technologiste médical qui n'est plus membre de l'Ordre pour tous les sinistres découlant des services professionnels rendus pendant qu'il était membre en règle et adhérent au programme d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des technologistes médicaux (chapitre C-26, r. 239).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60290

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec délivre un permis à la personne qui, outre les conditions et modalités prévues au Code des professions (chapitre C-26), satisfait aux conditions et aux modalités suivantes :

1° elle a réussi le stage de formation professionnelle prévu à la section II ou elle s'est vu reconnaître une équivalence de ce stage en application de la section IV;

2° elle a réussi l'examen d'admission prévu à la section III ou elle s'est vu reconnaître une équivalence de cet examen en application de la section IV;

3° elle a payé les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2. Le stage de formation professionnelle est une période d'apprentissage pratique dont l'objectif est de se familiariser avec les divers aspects de la pratique de l'architecture en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession d'architecte.

3. Sont admissibles au stage la personne qui est titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, celle qui s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis et celle qui a réussi des cours totalisant au moins 60 crédits dans un programme d'études de baccalauréat ès sciences en architecture de l'Université de